

**Protocole de tests des logiciels  
d'élaboration de flux électroniques de  
facturation AMO des séjours en SSR des  
« Cliniques privées »**

**Version : 01.00**

**Date : 07/11/2022**

# Protocole de tests des logiciels d'élaboration de flux électroniques de facturation AMO des séjours en SSR des Cliniques privées

## Entre

La CPAM du Puy De Dôme responsable du  
Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA)  
515 Avenue Georges Frêche  
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

agissant au nom des Organismes d'Assurance Maladie Obligatoires, représentée par le  
Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée le « CNDA »

## et

La Société ou l'Etablissement de Santé : .....

représentée par (Nom, Prénom) : .....

agissant en tant que : .....

ci-après désigné(e) «l'éditeur»

**Identifiant NIE (si connu) :**

sur 9 caractères

— — — — —

**Identification de l'Editeur :**

**A compléter uniquement en l'absence d'identifiant NIE**

Adresse (siège social) :

Code postal :

Commune :

Pays :

Numéro de téléphone :

Numéro de Fax :

Adresse e-mail :

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou n° de SIRET pour les Etablissements de Santé

Lieu de l'immatriculation :

Numéro d'immatriculation ou N° de SIRET :

**NB : Si le NIE n'est pas renseigné, il est impératif que le tableau ci-dessus soit complété, faute de quoi, le présent contrat sera considéré comme irrecevable.**

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

L'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2016 a introduit un nouveau modèle de financement des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR). Le modèle établi entrera en vigueur dans sa totalité au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour les établissements de santé relevant du d°) du L.162-22-6 du code la sécurité sociale (désigné dans le présent document par le terme « Clinique Privée »), la facturation directe de la part activité à l'Assurance Maladie a vocation à être mise en place au 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément au F de l'article 78 modifié susmentionné.

L'article 35 modifié de la LFSS pour 2020 prévoit la création d'une tarification nationale journalière des prestations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le champ du SSR.

Ces réformes de financement viennent profondément modifier les règles de gestion implémentées dans les logiciels de facturation actuels des établissements.

La trésorerie des établissements ne doit pas être pénalisée par des taux de rejets trop importants lors de la reprise de la facturation. L'Assurance Maladie souhaite également s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des factures à l'attention des organismes d'AMO, émanant des logiciels équipant les établissements de santé.

L'Assurance Maladie met donc en place un dispositif permettant de s'assurer de la bonne implémentation des règles de facturation et reposant sur :

- La publication en amont par le GIE SESAM – Vitale d'un package documentaire descriptif des règles cibles de facturation des séjours en SSR des établissements OQN.
- La certification en aval des logiciels de facturation des établissements OQN avant leur déploiement sur le terrain.

Cette certification constitue un prérequis au déploiement des logiciels de facturation auprès des établissements. Chaque éditeur doit réaliser l'ensemble de tests et obtenir un certificat qualité avant de déployer sa solution logicielle de facturation des séjours en SSR auprès de ses clients.

Préalablement à l'exercice de la mission par le CNDA, il est rappelé le contexte technique des logiciels, développés dans le cadre des présentes, au sein des documents de référence ci-après listés par ordre hiérarchique :

1. les fiches d'information relatives aux SFG facturation AMO des séjours SSR en Cliniques Privées disponibles sur l'espace industriels du GIE SESAM-Vitale (<https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/industriels>)
2. le package des spécifications de la facturation AMO des séjours SSR en Cliniques Privées disponible sur l'espace industriels du GIE SESAM-Vitale (<https://www.sesam-vitale.fr/web/sesam-vitale/industriels>)
3. le package de tests de conformité « *Réforme de la facturation des séjours en SSR CP* » éditeurs disponible en téléchargement depuis l'espace personnel du site web CNDA (<https://cnda.ameli.fr>).

Ces documents de référence peuvent évoluer et l'éditeur doit utiliser la dernière version en vigueur.

L'éditeur doit se tenir informé des modifications des documents de référence sur le site du GIE SESAM vitale pour les fiches d'information et les spécifications et sur le site du CNDA pour le package de tests.

Chaque éditeur qui souhaite déployer un logiciel de facturation AMO destiné aux cliniques privées intégrant la réforme de la facturation des séjours du domaine soins de suite et de réadaptation (SSR) doit retourner au CNDA, le présent protocole, dûment complété et signé par mail à l'adresse mail [contact.cnda@assurance-maladie.fr](mailto:contact.cnda@assurance-maladie.fr).

**Le logiciel faisant l'objet de ce protocole est désigné ci-après :**

<b>Nom du logiciel</b>				
<b>Système d'exploitation</b> <i>(indiquer <u>un seul</u> système par protocole)</i>				
Logiciel pouvant être intégré par un logiciel SIH (Système d'information Hospitalier) d'un autre éditeur ?	<b>OUI</b>	<input type="checkbox"/>	<b>NON</b>	<input type="checkbox"/>
Intégration et utilisation d'un logiciel déjà certifié par le CNDA ?	<b>OUI, préciser</b> – Nom logiciel intégré : Version logiciel intégré :		<input type="checkbox"/>	<b>NON</b>
<b>Type d'établissement géré</b> <i>(cocher la ou les cases correspondantes)</i>	Etablissement relevant du d°) du L162-22-6 du code de la sécurité sociale <input type="checkbox"/>			
<b>Logiciel de lecture Vitale utilisé</b> <i>(cf. référencement CNDA)</i>	Nom du Produit : ..... Version du Produit : ..... Editeur : .....			
<b>Logiciel de transport et de chiffrement utilisé</b>	Nom du Produit : ..... Version : ..... Fournisseur : .....			

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de définir, pour les éditeurs de logiciels destinés aux cliniques privées, les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir un certificat qualité attestant de la conformité de leur logiciel au plan de tests de facturation des séjours du domaine soins de suite et de réadaptation (SSR)

Ce protocole couvre le champ de l'obtention du certificat qualité initial ainsi que celui des certificats ultérieurs liés aux versions futures du plan de tests, en cas de modification de ce dernier

## **ARTICLE 2 : LA PROCEDURE INITIALE – OBTENTION DU CERTIFICAT QUALITE ATTESTANT DE LA CONFORMITE AU PLAN DE TESTS**

### **2.1 Les obligations de l'éditeur :**

#### **Les prérequis :**

Pour pouvoir engager la procédure de tests, l'éditeur doit préalablement disposer:

- 1) d'un logiciel de transport et de chiffrement référencé par le GIE SESAM vitale (l'éditeur est réputé avoir vérifié auprès du GIE SESAM-Vitale l'interopérabilité de son module avec les systèmes serveurs de l'Assurance Maladie).
- 2) d'un logiciel de lecture Vitale référencé par le CNDA.

L'éditeur doit également avoir téléchargé et/ou pris connaissance de tous les documents de référence nécessaires pour le développement de son logiciel.

#### **L'éditeur doit notamment :**

- intégrer dans chacun des flux de facturation, le certificat qualité de tests qui lui a été délivré par le CNDA ;
- réaliser les tests indiqués au plan de tests ad hoc, via l'environnement de tests à distance éditeurs du CNDA ;
- échanger de bonne foi et collaborer avec les interlocuteurs du CNDA afin de parvenir à l'obtention des résultats attendus comme indiqué à l'article 2.3 ;
- se tenir informé des modifications des documents de référence comme indiqué au préambule;
- se tenir informé, sur le site du CNDA, des décisions de la CVH qui impactent les flux électroniques de facturation des Cliniques privées.

Lorsque son logiciel a obtenu le certificat qualité, l'éditeur doit intégrer le certificat qualité de production dans chacun de ses flux de facturation. Ce certificat qualité est associé au logiciel et à l'éditeur. Il ne doit pas être divulgué et ne peut être cédé, sauf dans les cas prévus à l'article 5 des présentes « information du CNDA ».

#### **L'éditeur s'engage également à :**

- mettre à disposition sa solution certifiée auprès de ses cliniques privées clients dans un délai maximal d'un mois;

- accepter que le CNDA puisse auditer son logiciel après la certification dans le cadre d'un plan d'audit convenu avec le CNDA conformément à l'article 4.2.5 ;
- accepter de modifier son logiciel dans les délais indiqués dans le courriel de demande de modification envoyé par le CNDA conformément à l'article 4.2.2.

## 2.2 Les obligations du CNDA :

Le CNDA fournit ou met à la disposition de l'éditeur :

- Par mail, un exemplaire contre signé par le CNDA du présent protocole
- Un package de tests de conformité « *Réforme de la facturation des séjours en SSR CP* » à télécharger sur le site <https://cnda.ameli.fr>
- Par mail, deux numéros d'établissement de test pour accéder à l'environnement de tests à distance
- Un certificat qualité de tests (détails dans le volet technique à télécharger sur le site <https://cnda.ameli.fr>)
- Un environnement de test à distance en libre-service (détails dans le volet technique à télécharger sur le site <https://cnda.ameli.fr>)

Pendant toute la phase de tests à distance, le CNDA met à la disposition de l'éditeur dans une boîte aux lettres électronique les messages de service, accusés de réception logique (ARL) des fichiers transmis, ainsi que les fichiers retours (RSP) résultant des traitements centraux pour le Régime Général.

Le certificat qualité est délivré par le CNDA dans les conditions indiquées à l'article 2.3 ci-après.

Lorsque le logiciel est conforme, le CNDA inscrit le logiciel sur une liste consultable sur le site du CNDA par les établissements de santé. Les logiciels dont le certificat est retiré ou périmé ne figurent plus sur cette liste qui est mise à jour quotidiennement.

## 2.3 La procédure de certification qualité :

L'éditeur réalise les tests du guide de tests de conformité « *Réforme de la facturation des séjours en SSR CP* » en vigueur à l'aide de l'environnement de tests à distance mis à disposition par le CNDA.

L'éditeur rédige le dossier de recette et le dépose via le service de guichet électronique du site <https://cnda.ameli.fr>.

Dès réception du dossier, le CNDA envoie un courriel d'accusé de réception à l'adresse e-mail indiquée en page de présentation des parties au présent protocole, dont la date fait foi de la réception par convention expresse entre les parties, conformément à l'article 8.4 des présentes.

Le CNDA procède alors aux vérifications des résultats contenus dans le dossier de recette et des flux effectivement transmis sur l'environnement de tests à distance dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date du courriel d'accusé de réception ci-dessus indiquée, ou informe dans les 3 jours ouvrés de la date à laquelle il pourra procéder aux vérifications. Cette information est réalisée par courriel dans les conditions indiquées supra.

- Soit les résultats fournis ne sont pas conformes aux documents de référence et le CNDA envoie à l'éditeur un compte rendu spécifiant les corrections à effectuer,
- Soit les résultats fournis sont conformes et l'éditeur est autorisé à passer à l'étape suivante de la procédure :

Une session de tests à distance ou en présentielle sur le site du CNDA est organisée durant laquelle l'éditeur déroule chaque scénario de tests afin de permettre au CNDA d'analyser les tests sur le logiciel concerné.

L'éditeur met à disposition du CNDA un interlocuteur pendant cette phase de tests.

A l'issue de cette phase de tests :

- Soit le logiciel n'est pas conforme aux documents de référence et le CNDA envoie par courriel à l'éditeur un compte rendu spécifiant les corrections à effectuer .L'éditeur doit alors corriger les éléments de son dossier et déposer un nouveau dossier de recette au CNDA.
- Soit le logiciel est conforme et le CNDA délivre la certification qualité accompagnée du certificat qualité de production du logiciel pour la « *Réforme de la facturation des séjours en SSR CP*» puis il saisit les informations dans sa base de données et met à jour son site web en conséquence.

Il est convenu aux présentes que lorsqu'il est nécessaire de vérifier le logiciel pour quelque raison que ce soit, l'accès distant mis en place lors de la procédure de certification doit pouvoir être activé dans les 24 heures, sur simple demande du CNDA.

Lorsque la CVH le décide, une procédure déclarative peut être proposée aux éditeurs. La décision de la Commission prévoit les documents qui doivent être remis par l'éditeur dans le cadre de cette procédure dérogatoire.

## **ARTICLE 3 : PORTEE DU CERTIFICAT**

Le certificat qualité attestant de la conformité du logiciel au plan de tests permet à l'éditeur d'utiliser ou de mettre à disposition auprès de ses clients la version du logiciel de facturation des séjours en SSR pour les cliniques privées.

Le certificat qualité atteste de la conformité fonctionnelle du logiciel sur les seuls points vérifiés par le CNDA conformément au plan de tests.

Lorsque le certificat a été obtenu, l'éditeur peut alors y faire référence en ces termes :

« *Logiciel de facturation des séjours du domaine soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cliniques privées ayant reçu un certificat qualité par l'Assurance Maladie Obligatoire* ». Aucune autre formulation n'est autorisée par le CNDA.

Par ailleurs, aucune référence à ce certificat ne pourra être effectuée en l'absence de notification du certificat. Il ne pourra notamment être fait état d'une procédure de certification en cours.

L'éditeur s'interdit de faire référence au CNDA et/ou aux organismes d'Assurance Maladie (notamment en utilisant tout logo, marque ou signe distinctif de ces organismes), sauf dans les conditions prévues au présent article.

De plus, dans l'exécution des obligations résultant du présent protocole, l'éditeur est responsable des agissements de ses préposés, agents représentants, agents commerciaux, contractants (notamment les titulaires d'une licence de commercialisation). Il informera ces derniers des conditions dans lesquelles il peut être fait référence au certificat.

## **ARTICLE 4 : ADAPTATION OU MODIFICATION DU LOGICIEL**

### **Article 4.1 : Principe général**

Le présent article est relatif à des évolutions du logiciel ayant déjà reçu le certificat qualité et qui surviendraient au cours de la période comprise entre deux versions successives d'un des documents de

référence ou suite à la publication d'une nouvelle version d'un des documents de référence ou enfin à l'initiative de l'éditeur dans le champ d'application d'un des documents de référence.  
En outre, cet article s'applique au logiciel de flux ayant reçu un certificat qualité et qui serait intégré dans un logiciel de gestion et/ou d'élaboration de facture.

## **Article 4.2 : Le fait générateur des adaptations ou modifications**

### **4.2.1 Adaptation du logiciel à l'initiative de l'éditeur**

Dans les cas où l'éditeur décide de faire évoluer son logiciel sur des fonctionnalités dont le plan de tests a prévu la vérification, **l'éditeur doit respecter la procédure prévue pour l'obtention du certificat initial sur les points modifiés (article 2.3)**. Il doit, lorsqu'il transmet le dossier de recette, indiquer précisément les modifications effectuées.

### **4.2.2 Adaptation du logiciel conséquence de la modification des documents de référence ou sans modification des documents de référence lorsqu'il y a activation d'une fonctionnalité prévue dans lesdits documents, mais non encore utilisée**

En cas de parution d'une nouvelle version d'un des documents de référence, toute modification du logiciel ayant pour effet de faire évoluer les fonctionnalités liées à ces documents, nécessite, après avis de la CVH, **la délivrance d'un nouveau certificat qualité par le CNDA dans les conditions définies à l'article 2.**

Lorsque la CVH le décide, une procédure différente peut être mise en place dans les conditions indiquées à l'article 4.2.3.

En cas d'activation d'une fonctionnalité prévue dans les documents de référence mais non encore utilisée, **la délivrance d'un nouveau certificat de qualité par le CNDA est nécessaire dans les conditions définies à l'article 2.**

### **4.2.3 Adaptation du logiciel liée à la découverte d'une anomalie par les utilisateurs**

En cas de découverte d'anomalie terrain, le plan de tests peut être modifié. Le CNDA signifie cette anomalie à l'éditeur par courriel avec demande de correction dans un délai de 15 jours calendaires. La date de début du délai est celle du courriel par convention entre les parties.

**La délivrance d'un nouveau certificat de qualité par le CNDA est alors nécessaire dans les conditions définies à l'article 2.**

A partir de la date d'envoi de ce courriel le CNDA est en droit de communiquer par tous moyens à sa convenance sur la non-conformité du logiciel y compris sur son site web.

A la suite de toute correction, l'éditeur doit fournir un nouveau dossier de recette et permettre au CNDA de vérifier le fonctionnement du logiciel via l'activation d'une session de test en accès distant.

Après vérification, le CNDA délivre un nouveau certificat qualité à l'éditeur qui s'engage à mettre à la disposition de ses distributeurs et clients ayant souscrit un contrat de maintenance le logiciel ainsi mis en conformité dans le délai de 1 mois calendaire.

**Le CNDA se réserve en outre le droit d'effectuer a posteriori, via les organismes locaux, une vérification des flux émis en production par le logiciel.**

### **4.2.4 Retrait d'un certificat**

En cas d'anomalie non corrigée dans le délai fixé, le CNDA saisit la Commission aux fins de prononcer la suspension conservatoire ou le retrait du certificat. La Commission doit se prononcer dans les 15 jours.

Le retrait de certificat est prononcé par la Commission et notifié à l'éditeur par le CNDA par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait de certificat fait l'objet d'une actualisation de la liste publiée sur le site Web du CNDA pour le logiciel concerné avec mention de la date du retrait et de son motif.

Si l'éditeur n'informe pas ses clients dans le délai d'un mois calendaire à compter de la réception du courrier de retrait, une somme de 10 000 euros est due de plein droit, à titre de clause pénale et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'exécuter, à chaque infraction constatée.



Pour le cas où, après retrait du certificat, il serait encore fait mention de ce dernier dans les documents de l'éditeur, ce dernier sera redevable d'une pénalité de 400 euros par jour d'infraction constaté, sans préjudice de tous dommages et intérêts. En outre, l'éditeur pourra faire l'objet de poursuites en réparation de tout préjudice en résultant pour les Etablissements de Santé et les patients.

#### **4.2.5 Audit des logiciels**

Le CNDA peut effectuer des audits des logiciels déjà certifiés et contrôler leur conformité aux documents de référence.

Par les présentes, l'éditeur accepte de se soumettre à la procédure d'audit et d'expertise contradictoire du CNDA pour évaluer son logiciel. Cet audit peut être mené à tout moment sous réserve d'un préavis de 15 jours ouvrés envoyé par courriel.

L'éditeur s'engage à communiquer une copie du logiciel réellement exploité par les établissements de santé dans les conditions et les modalités qui lui seront indiquées par le CNDA au moment de l'expertise

Les modalités de cette expertise ainsi que les conditions dans lesquelles l'éditeur pourra contester les résultats de l'expertise seront indiquées au plan d'expertise qui sera communiqué lors de l'envoi du préavis visé ci-dessus.

S'il y a lieu, les frais occasionnés par cet audit sont supportés par les deux parties en proportion égale.

#### **4.2.6 Date d'effet des pénalités financières**

Dès lors que des pénalités financières sont à la charge de l'éditeur, elles commenceront à courir à compter de la réception par l'éditeur de la notification qui en sera faite par le CNDA.

Les chèques sont émis à l'ordre de Madame la directrice comptable de la CPAM du Puy-de-Dôme.

## **ARTICLE 5 : INFORMATION DU CNDA**

Les informations relatives à la vie du logiciel et les cessations ou reprise de l'activité d'édition de logiciels doivent faire l'objet d'un signalement dans les conditions fixées ci-après.

#### **. Information du CNDA en cas de vente ou de cession du logiciel à une autre société :**

L'éditeur s'engage à faire connaître au CNDA la cession à titre onéreux ou gracieux de son logiciel à un tiers repreneur qui en assurerait la commercialisation et la maintenance vis-à-vis des établissements de santé cliniques privées ainsi que les coordonnées commerciales du repreneur concerné.

Cette information s'effectue dans un délai maximum de trois mois, après la venue de l'événement, par fourniture au CNDA d'une copie de l'acte officiel de cession.

L'éditeur s'engage à transférer au cessionnaire les obligations résultant du présent protocole.

Il doit également communiquer au CNDA les conditions du maintien de la mise à niveau du logiciel cédé dont doivent bénéficier les établissements utilisateurs de ce logiciel, au travers du contrat de maintenance qu'ils ont souscrit avec l'éditeur.

Sur la base de ces éléments, le CNDA met à disposition sur son site web les informations relatives au transfert de propriété des logiciels ayant reçu le certificat (identification du logiciel, date de cession, nom du cédant et du nouveau titulaire, obligations que se sont fixées les parties dans le cadre de la maintenance du logiciel....).

#### **. Déclaration d'abandon de logiciel :**

L'éditeur peut à tout moment informer le CNDA par mail qu'il abandonne le développement de son logiciel avant obtention du certificat initial.

En outre, dès que l'éditeur décide d'arrêter toute maintenance sur un logiciel ayant reçu un certificat qualité, il doit obligatoirement en informer ses clients et le CNDA. Le CNDA doit être informé par lettre

recommandée avec accusé de réception. L'information est alors précisée sur le site web du CNDA.

## **ARTICLE 6: DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PROPRIETE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

### **6.1 Documents contractuels :**

Les documents contractuels sont dans l'ordre hiérarchique :

- Le présent protocole dans toutes ses dispositions ;
- Le guide de tests de conformité « *Réforme de la facturation des séjours en SSR CP* » du domaine soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les cliniques privées publié sur le site du CNDA.

Le guide de tests de conformité peut évoluer et l'éditeur doit utiliser la dernière version en vigueur sur le site du CNDA pour chaque élaboration de dossier de recette.

Ces documents sont la propriété du CNDA. Un droit de reproduction sur support matériel du guide de tests est accordé à l'éditeur dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé dès le téléchargement à partir du site <https://cnda.ameli.fr> pour la durée des tests sur le territoire français.

### **6.2 Propriété des documents de référence :**

Les documents de référence sont la propriété de la CNAM et/ou du GIE SESAM-Vitale. Aux présentes, le CNDA vient aux droits de la CNAM et/ou du GIE SESAM-Vitale.

Un droit de reproduction sur support matériel en un exemplaire desdits documents est accordé à l'éditeur dans le but de passer les tests. Ce droit de reproduction est accordé dès le téléchargement à partir du site du GIE SESAM-Vitale et pour la durée de vie du logiciel sur le territoire français.

Toute autre utilisation de ces documents est illégale.

Toute autre cession du droit de reproduction ou des autres parties du droit de propriété de l'Assurance Maladie doit donc être autorisée par la CNAM de façon expresse.

## **ARTICLE 7 : INEXECUTION DES OBLIGATIONS DES PARTIES**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant du présent protocole, la partie lésée pourra résilier le protocole 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse. Le cachet de la poste faisant foi du point de départ du délai. Des dommages et intérêt pourront être demandés.

En cas de non-respect des engagements nés du présent protocole par l'éditeur, le retrait du certificat pourra être prononcé.

Il est rappelé que les tests effectués par le CNDA le sont sur la base du plan de tests. Le certificat qualité ne s'applique pas aux fonctionnalités non testées par le CNDA. En conséquence, lorsque des anomalies entraîneront une prise en charge indue de flux par les organismes d'Assurance Maladie, la responsabilité de l'éditeur pourra être recherchée.

Enfin, les parties se sont mises d'accord pour considérer que le protocole est caduc de plein droit, sans qu'il soit besoin de le notifier par écrit, 6 mois après la date de signature apposée par le CNDA si l'éditeur n'a pas déposé le dossier de recette dans ce même délai.

## **ARTICLE 8 : INTERPRETATION DU PROTOCOLE**

### **Article 8.1 : Annulation d'une clause**

Toute clause du présent protocole qui serait déclarée illicite par un juge sera privée d'effet. Mais sa nullité ne pourra porter atteinte aux autres dispositions du présent protocole.

Toutefois, le présent protocole dans son entier serait réduit à néant si la nullité d'une ou plusieurs de ses clauses portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre contractuel.

### **Article 8.2 : Droit applicable**

Le présent protocole sera appliqué et interprété conformément à la loi française.

Les parties conviennent de soumettre aux juridictions compétentes les différends qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole et de ses annexes.

### **Article 8.3 : Tolérances**

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des parties du fait de la défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation et de toute autre violation du même ou d'un autre type de la part de la partie défaillante. L'inertie de l'une des parties dans l'exercice de l'un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ses droits.

### **Article 8.4 : Convention de preuve**

A chaque fois qu'un courriel fait foi de la date d'envoi entre les parties, ces dernières sont réputées avoir fait leur affaire personnelle de l'archivage et de la trace de leurs courriels chacune pour ce qui les concerne. De même, les courriels sont réputés envoyés et reçus par la personne habilitée et en capacité de la représenter.

Les parties reconnaissent à leurs courriels la même valeur juridique qu'un écrit sur support papier.

## **ARTICLE 9 : DUREE DU PROTOCOLE**

Le présent protocole prend effet à la date apposée par le CNDA au moment de sa signature.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique, sauf dénonciation à chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation du protocole par l'éditeur propriétaire d'un logiciel de flux établissement de santé clinique privée entraînera le retrait dudit logiciel de la liste localisée sur le site web du CNDA.

Fait en 1 exemplaire

**Pour l'éditeur,**

**Cachet de la Société**

A Castelnau-le-Lez, le

**Pour la CPAM du Puy-de-Dôme et par délégation  
de l'Agent Comptable de la CNAM,**



# ANNEXE 1

## MODALITES ADMINISTRATIVES

Après téléchargement, ce protocole doit être renvoyé par mail au CNDA à l'adresse mail [contact.cnda@assurance-maladie.fr](mailto:contact.cnda@assurance-maladie.fr) et en respectant impérativement les modalités suivantes :

- renseigner l'ensemble des informations demandées aux pages 2 et 4
- parapher chaque page
- signer (indiquer nom et qualité) et apposer le cachet de la société en page 11
- joindre l'annexe 2 (renseignements administratifs et affichage web) renseignée
- joindre le justificatif attestant de l'existence juridique de la Société (attestation n° SIREN/SIRET)

## ANNEXE 2

# Fiche Adresse Administrative et Affichage WEB

**Renseignements Administratifs**  
**A compléter UNIQUEMENT en l'absence d'identifiant NIE**

**Consignes :** **MERCI D'ECRIRE LE PLUS LISIBLEMENT POSSIBLE**  
Les rubriques 'adresse', 'e-mail' et 'téléphone' sont à renseigner obligatoirement.

**Renseignements 'Echanges administratifs'**

SOCIETE .....

Adresse : .....  
Code postal ..... Commune ..... Pays .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

@-mail : .....

*Indiquer ci-dessus le mail à utiliser par le CNDA pour toute communication concernant ce contrat*

**Renseignements 'Siège social'**

**A compléter uniquement si données différentes des données administratives**

SOCIETE .....

Adresse : .....  
Code postal ..... Commune ..... Pays .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

@-mail : .....

**Renseignements 'Affichage sur le site Internet'**

**A compléter uniquement si données différentes des données administratives**

SOCIETE .....

Adresse : .....  
Code postal ..... Commune ..... Pays .....

Téléphone : ..... Télécopie : .....

@-mail : .....

*Indiquer ci-dessus le mail à utiliser vis-à-vis de votre clientèle*

**Interlocuteurs en relation avec le CNDA** (échanges administratifs)

Civilité ..... Prénom ..... Nom .....

Fonction ..... E-Mail ..... Téléphone .....

Civilité ..... Prénom ..... Nom .....

Fonction ..... E-Mail ..... Téléphone .....